



Actualité quatrième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Barème de l'IR

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 2\)](#)

Pour l'imposition des revenus de 2010, les tranches du barème de l'IR, ainsi que certains seuils et limites, sont revalorisées de 1,5 % par rapport à 2009 et le taux marginal d'imposition est porté de 40% à 41%.

Une augmentation identique (41% au lieu de 40%) s'applique au gain de levée d'option au titre des attributions de stock options.

Prorogation jusqu'en 2012 de la majoration du quotient familial des personnes seules sans enfant à charge

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 4\)](#)

Lorsqu'ils sont sans personne à charge, les célibataires, divorcés ou veufs, ainsi que les époux séparés faisant l'objet d'une imposition distincte, peuvent, sous certaines conditions, prétendre à une part et demie, au lieu d'une part. Depuis l'imposition des revenus de 2009, cette majoration de quotient familial n'est accordée qu'aux contribuables qui, vivant seuls, ont élevé seuls pendant au moins 5 ans un enfant (CGI art. 195-1 a, b et e).

Toutefois un dispositif transitoire permet aux contribuables qui ont bénéficié de la majoration d'une demi-part du quotient familial au titre de l'année 2008, mais qui ne satisfont pas aux nouvelles conditions de continuer à en bénéficier s'ils vivent seuls au cours de l'année d'imposition. Initialement prévu jusqu'en 2011, ce dispositif transitoire est prorogé jusqu'en 2012.

La réduction d'impôt résultant de l'application de la majoration de quotient familial ne peut excéder un plafond fixé respectivement à 680 €, 400 € et 120 € pour l'imposition des revenus de 2010, 2011 et 2012.





Quotient familial des parents d'enfants en garde alternée

[\(Rép. Masson n° 14244, JO 25 novembre 2010, Sén. quest. p. 3103\)](#)

En cas de résidence alternée, la charge d'entretien des enfants est présumée également partagée entre les parents. Les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit sont, en principe, répartis par moitié entre les ex-conjoints.

Le parent qui vit seul avec, à sa charge, un ou des enfants en résidence alternée ne peut donc pas bénéficier de la majoration de quotient familial dans son intégralité, la charge de l'enfant étant partagée à égalité avec l'autre parent.

Mais cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un des deux parents assume la charge principale des enfants. Dans ce cas :

- le parent qui assume la charge principale des enfants bénéficie de la majoration de quotient familial dans son intégralité plafonnée, pour l'imposition des revenus de 2010, à 4 040 € ;
- l'autre parent peut déduire de son revenu imposable les pensions alimentaires qu'il verse à son ex-conjoint pour l'entretien de ses enfants.

Corrélativement, ces sommes sont imposables au nom de l'ex-conjoint bénéficiaire à hauteur du montant admis en déduction.

Imposition des couples qui se constituent ou se séparent

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 6\)](#)

Depuis le 1er janvier 2011, les contribuables qui se marient ou qui se pacsent sont imposés ensemble dès le 1er janvier de l'année civile et cela même si l'union intervient en cours d'année.

Toutefois, les intéressés ont la possibilité d'opter (de manière irrévocable) pour une imposition distincte (deux déclarations) des revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou du PACS (revenus propres + quote-part de revenus communs).

Les contribuables qui se marient en cours d'année et qui souscrivent une déclaration commune sont imposés avec 2 parts. En revanche, en cas d'option pour l'imposition séparée, ils sont placés dans la situation des couples faisant l'objet d'une imposition distincte sur la base d'une part chacun.

Depuis le 1er janvier 2011, les contribuables qui se séparent sont personnellement et distinctement imposables sur les revenus dont ils ont disposé l'année de la séparation (revenus propres + quote-part de revenus communs).

Imposition des placements et du patrimoine

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 6 et 7\)](#)

Les taux d'imposition modifiés sont mentionnés dans le tableau suivant.

Le crédit d'impôt sur les dividendes (plafonné à 230 € pour les couples et à 115 € pour les contribuables seuls) est supprimé.

	Taux d'impôt	Taux des prélèvements sociaux
Prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenus fixes	19% à compter du 1.01.2011	12,3% à compter des revenus de 2011
Prélèvement libératoire sur les dividendes	19% à compter du 1.01.2011	12,3% à compter des revenus de 2011
Retenue à la source sur les dividendes versées à des personnes physiques non résidentes	19% à compter du 1.01.2011	-
Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux	19% à compter du 1.01.2011	12,3% à compter de 2010
Plus-values immobilières et sur biens meubles	19% à compter du 1.01.2011	12,3% à compter de 2011
Revenus du patrimoine soumis au barème progressif	Barème de l'IR	12,3% à compter des revenus de 2010

Prélèvements sociaux sur les contrats d'assurance-vie multi-supports

[\(BO 5 I-4-10 ; instruction du 15 novembre 2010\)](#)

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 22\)](#)

Jusqu'au 31 décembre 2009, les produits des contrats d'assurance-vie en unités de compte, y compris ceux multi-supports, qui sont investis à la fois en euros et en unités de compte, n'étaient imposés aux prélèvements sociaux qu'au dénouement en cas de vie du contrat, c'est-à-dire en cas de rachat total ou partiel. En cas de décès de l'assuré, il n'y avait pas, sur le plan fiscal, de dénouement du contrat et, par suite, pas d'imposition aux prélèvements sociaux des produits acquis ou constatés par l'assuré pendant la phase d'épargne du contrat. Il en était de même pour les contrats en euros, pour les produits acquis ou constatés au titre de l'année du décès.



L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a institué un nouveau fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance-vie pour y soumettre, en cas de dénouement du contrat par le décès de l'assuré, les produits qui ne l'ont pas été de son vivant.

Une instruction commente ces dispositions, qui s'appliquent aux produits des contrats d'assurance-vie dénoués par le décès de l'assuré à compter du 1er janvier 2010, quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de versement des primes.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 soumet aux prélèvements sociaux au taux de 12,3 % dès leur inscription en compte annuelle (et non plus au dénouement du contrat) les produits du compartiment en euros des contrats multisupports (c. séc. soc. art. L. 136-7 II). Les prélèvements sociaux s'appliquent aux intérêts inscrits en compte sur le compartiment euro des contrats multisupports à compter du 1er juillet 2011 (y compris ceux produits par des versements antérieurs). Au dénouement du contrat, lorsque la somme des prélèvements sociaux acquittés annuellement sur la partie en euros du contrat est supérieure au montant de ceux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du dénouement ou du décès, l'excédent de versement est restitué au contrat.

Plus-values immobilières des non-résidents

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 91\)](#)

Les plus-values de cession des immeubles qui constituent l'habitation en France des non-résidents, ressortissants européens, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite des deux premières cessions. Pour les cessions intervenant à compter de 2011, l'exonération applicable à la deuxième cession est supprimée (CGI art. 150 U-II 2°).

Titres éligibles au PEA

[\(BO 5 C-8-10 ; instruction du 15 novembre 2010\)](#)

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 39\)](#)

L'article 104 de loi de finances pour 2010 a rendu éligibles au plan d'épargne en actions (PEA), sous certaines conditions, les actions des sociétés foncières européennes cotées alors même qu'elles ne seraient pas soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Une instruction commente ces dispositions. Pour les parts, actions et titres émis ou acquis à compter du 1er janvier 2011 les parts, actions et titres de « carried interest » sont expressément exclus du PEA (c. mon. et fin. art. L. 221-31-II, 2°). Cette exclusion est étendue aux titres attribués aux gestionnaires des entités de capital-risque assimilées à ces structures lorsque ces titres donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité.



Salaires, pensions et rentes

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 199 \(a\), 96 \(b\), 103 \(c\), 97 \(d\)\)](#)

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 16 \(f\)\)](#)

Les changements suivants sont à signaler :

- a) les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) perçues à compter de 2011 suivent le régime des autres indemnités de départ volontaire (elles ne sont plus exonérées dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale) ;
- b) à compter de l'imposition des revenus de 2011, les indemnités perçues sur décision de justice, au titre du préjudice moral, sont imposées comme des traitements et salaires si leur montant excède 1 M€ (CGI art. 80) ;
- c) les primes versées par l'État aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2010 de Vancouver peuvent, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être réparties par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les 5 années suivantes ;
- d) à compter de l'imposition des revenus de 2011, la prise en charge, par le club sportif, de la rémunération due par un sportif professionnel ou un entraîneur à son agent n'est plus exonérée d'impôt sur le revenu ;
- e) les allocations de retraite versées aux élus locaux n'ayant pas bénéficié d'un régime organisé de protection sociale avant la loi 92-108 du 3 février 1992 ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2011 ;
- f) La loi de finances rectificative pour 2010 exonère temporairement d'impôt sur le revenu les traitements et salaires des salariés et dirigeants appelés de l'étranger pour occuper un emploi auprès de la Chambre de commerce internationale (CGI art. 81 D). Ces dispositions sont applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1er janvier 2011.

Prestations de retraite versées sous forme d'un capital

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 59\)](#)

Les prestations de retraite de source étrangère versées sous forme de capital à compter du 1er janvier 2011 sont imposées selon les règles des pensions et rentes viagères (CGI art. 158-5 b quinquies). Toutefois, le bénéficiaire a la possibilité d'opter pour le mécanisme du « quotient de 15 ». Les mêmes règles s'appliquent au capital versé en cas de rachat d'un PERP ou d'un contrat PREFON.

Par ailleurs, les produits attachés aux prestations de retraite de source étrangère versées sous forme de capital à compter du 1er janvier 2011 sont imposables comme revenus de valeurs mobilières émises hors de France (CGI art. 120-6° bis).



Régime fiscal des sommes versées sur un PERCO

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 60\)](#)

Le régime fiscal des sommes versées sur un Perco au titre de la monétisation des jours de congés non pris est précisé.

Salariés impatriés : conséquence d'un changement d'employeur ou d'entreprise

[\(Rescrit 2010-60 FP du 19 octobre 2010\)](#)

L'exonération des primes d'impatriation attribuées aux salariés venus de l'étranger pour prendre des fonctions en France est conditionnée, notamment, au fait que le salarié ne doit pas avoir été domicilié en France au cours des 5 années civiles précédant celles de leur prise de fonctions (CGI art. 155 B).

L'administration précise comment on doit apprécier cette condition lorsque, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'installation du salarié (ou du dirigeant) en France, le salarié change d'employeur ou d'entreprise.

Réduction d'IR pour souscription au capital de PME

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 38\)](#)

Plusieurs mesures limitent l'accès à la réduction d'IR pour souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME européennes non cotées (CGI art. 199 terdecies-0 A). La plupart des aménagements étant communs aux réductions d'IR et d'ISF, voir le tableau relatif à la réduction d'ISF (page 32).

Souscrire à l'augmentation de capital d'une PME par compensation avec un compte courant

[\(Rescrit 2010-62-FP du 2 novembre 2010\)](#)

Les souscriptions en numéraire réalisées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, telles qu'un compte courant d'associé non bloqué, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou d'ISF pour souscription au capital de PME (CGI art. 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis). En revanche, la souscription, par des personnes physiques, à l'augmentation du capital d'une société par compensation avec le compte courant d'associé acquis pour un montant global de 1 € suivie d'une réduction du capital ne peut pas ouvrir droit à ces réductions d'impôt.

L'administration évoque la situation de personnes physiques ayant acquis, auprès d'une société A, le compte courant d'associé dont elle disposait dans la société B pour un montant global de 1 €. Par la suite, l'assemblée générale extraordinaire de B a décidé d'augmenter le capital par compensation avec la valeur comptable du compte courant d'associé cédé par A, puis de réduire son capital par imputation, sur le report à nouveau déficitaire, d'un montant correspondant pratiquement à cette augmentation de capital. Abus de droit ? L'administration se réserve le droit de démontrer, dans le cadre de la procédure d'abus de droit, que la cession, par la société, de son compte courant, au prix principal de 1 €, à des personnes physiques, a un but exclusivement fiscal. Un tel montage, contraire à la volonté du législateur, a pour seul objectif de permettre aux nouveaux associés, personnes physiques, de bénéficier des réductions d'impôt pour souscription au capital d'une PME alors que les intéressés n'ont investi qu'un euro.

Réduction d'IR pour souscription de parts de FCPI ou de FIP

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 38\)](#)

La réduction d'impôt pour souscription de parts de FCPI et de FIP est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012. Pour son calcul, les versements effectués au titre des souscriptions de parts de FCPI ou de FIP sont retenus sans tenir compte des droits et frais d'entrée. Les souscriptions de parts de FIP et désormais de FCPI n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal lorsque ces parts sont attribuées aux gestionnaires du fonds (carried interest). Enfin, la réduction d'IR est placée sous encadrement communautaire (CGI art. 199 terdecies-0 A-VI).

Réduction ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 61\)](#)

La loi remédie à une faille dans l'utilisation du chèque emploi-service universel (CESU) en prévoyant que, pour le calcul de la réduction ou du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, seules les heures réellement effectuées doivent être prises en compte (CGI art. 199 sexdecies-6).

Faute de disposition particulière, cette disposition devrait s'appliquer dès l'imposition des revenus de 2010.

Réduction d'impôt Scellier

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 62\)](#)

[\(Décret 2010-1601 du 20 décembre 2010\)](#)

Pour les investissements réalisés en 2011 et 2012, la loi de finances rectificative pour 2010 module le taux de la réduction d'impôt en fonction des niveaux de performance énergétique globale du logement. Lorsque l'investissement porte sur un logement ne

répondant pas aux conditions d'attribution du label BBC 2005, le taux de la réduction d'impôt est ramené à :

- 15 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;
- 10 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

Dans le cas contraire, le taux de réduction d'impôt est majoré de 10 points. Ainsi pour les biens acquis en 2011 et respectant les critères BBC, la réduction d'impôt est de 25 % puis de 20 % en 2012. Ces taux sont soumis au rabot fiscal de 10 % adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

Un décret met en place de nouvelles règles d'indexation des plafonds de loyer et de ressources des locataires applicables aux dispositifs fiscaux d'aide à l'investissement locatif. Le décret a pour objectif de rétablir des plafonds de loyer pour le dispositif Scellier prenant mieux en compte la réalité des marchés locatifs privés. A cette fin, il distingue notamment le marché particulier d'une nouvelle zone dénommée A bis, constituée des communes dont le marché immobilier est le plus tendu. La liste de ces communes est définie par arrêté. Il permet également d'harmoniser les règles d'indexation des plafonds de loyer et de ressources applicables à l'investissement locatif avec celles applicables aux baux de location et au logement social.

Résidences de tourisme : solutions pour les investisseurs en cas de défaillance de l'exploitant

[\(BO 5 B-22-10, instruction du 25 octobre 2010\)](#)

[\(Rép. Leleux n° 10471, JO 4 novembre 2010, Sén. quest. p. 2893\)](#)

Une instruction commente les dernières mesures d'assouplissement prises en faveur des nombreux propriétaires bailleurs ayant réalisé un investissement immobilier locatif de tourisme et confrontés, notamment, à la défaillance du gestionnaire.

Dès l'origine, le bail peut prévoir une indexation des loyers sur le chiffre d'affaires. Les loyers peuvent rester imposés en revenus fonciers si cette part d'indexation est strictement inférieure à 50 % du montant du loyer.

En cas de rupture de l'engagement de location pendant plus de 12 mois, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause si la majorité des copropriétaires de la résidence s'organise pour substituer à l'exploitant défaillant une ou plusieurs entreprises rendant les mêmes prestations.

La gestion des logements peut être confiée à une seule entreprise dont les copropriétaires sont associés.

Une prestation de même nature (petit déjeuner, par exemple) doit être assurée par un seul et même prestataire pour l'ensemble des copropriétaires détenant au moins 50 % des appartements de la résidence.

La défaillance de l'exploitant n'a pas pour effet de suspendre le décompte de la durée de location.

Sous certaines conditions, les revenus tirés de la location meublée réalisée sans l'intermédiaire d'un exploitant peuvent également rester imposés en revenus fonciers et non pas en BIC.

Si, à l'expiration du délai de 12 mois, aucun nouveau gestionnaire n'est trouvé, la reprise de la réduction d'impôt est étalée sur 3 ans.



En cas de poursuite de la location, la TVA antérieurement déduite ne doit être régularisée que si les activités auxquelles concourt leur appartement ne sont plus soumises à la TVA. Il en est de même si les propriétaires décident d'affecter leur appartement à une activité hôtelière ou para-hôtelière.

Crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et de développement durable : paiement à crédit ou échelonné

[\(Rescrit 2010-61-FP du 26 octobre 2010\)](#)

Les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements payées jusqu'au 31 décembre 2012 ouvrent droit à un crédit d'impôt accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient la dépense. Pour les dépenses financées par un crédit à la consommation ou par paiement échelonné sans frais, la dépense est considérée comme intégralement payée à la date du premier versement (BO 5 B-17-07 n°40).

Toutefois, en cas de recours au crédit à la consommation, le fait générateur du crédit d'impôt reste fixé à la date du paiement de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux par le contribuable lui-même ou par l'organisme de crédit, et non à celle du remboursement par le contribuable de la première échéance du crédit auprès de l'organisme de crédit.

Enfin, lorsque l'entreprise qui a réalisé les travaux accorde au contribuable un paiement échelonné en plusieurs fois de la facture, avec ou sans frais, la dépense est considérée comme intégralement payée dès la date du premier versement.

Crédit d'impôt pour économie d'énergie dans les logements

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 36\)](#)

Les dépenses d'équipement de production d'électricité solaire ouvrent droit au crédit d'impôt (CGI art. 200 quater) au taux de :

- 50 % pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que pour celles engagées à cette date en application d'une mesure transitoire ;
- 25 % pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.

Lorsque ces dépenses sont réalisées sur un immeuble achevé depuis plus de 2 ans, l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ouvrent droit au crédit d'impôt dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré à compter de 2011 (sauf mesures transitoires). Ce plafond sera fixé par arrêté.



Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement des logements

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 99\)](#)

Le crédit d'impôt est prorogé d'un an jusqu'en 2011 pour l'ensemble des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des personnes (CGI art. 200 quater A). Par ailleurs, le crédit d'impôt pour travaux dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est supprimé avant même d'avoir pu être appliqué (CGI art. 200 quater C abrogé). Cependant les travaux rendus nécessaires par un PPRT ouvrent droit au crédit d'impôt de l'article 200 quater A au taux de 30%.

Aménagement, puis suppression du crédit d'impôt pour l'achat de la résidence principale

[\(BO 5 B-21-10 ; instruction du 15 octobre 2010\)](#)

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 90\)](#)

Une instruction commente les aménagements successifs apportés au crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale, et notamment son « verdissement » graduel (CGI art. 200 quaterdecies). Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 supprime ce crédit d'impôt. Toutefois, il est maintenu pour les opérations ayant donné lieu à l'émission des offres de prêts avant le 1er janvier 2011.

Réduction d'impôt pour acquisition dans l'immobilier de loisirs

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 92\)](#)

La réduction d'impôt pour l'acquisition d'un logement situé dans une résidence de tourisme classée implantée dans certaines zones géographiques est supprimée dès le 31 décembre 2010 (CGI art. 199 decies E, 1er al.). L'avantage est toutefois maintenu en faveur des contribuables ayant souscrit, avant le 31 décembre 2010, une promesse d'achat d'un logement éligible ou une promesse synallagmatique.

Suppression de la réduction d'impôt comptes épargne codéveloppement

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 107\)](#)

La réduction d'impôt accordée aux contribuables qui effectuent des versements à compter du 1^{er} janvier 2011 sur un compte épargne codéveloppement est supprimée, corrélativement à la suppression de ces comptes (c. mon. et fin. art. L. 221-33 et L. 221-34 abrogés) (CGI art. 199 quinquies abrogé).

Réduction de 10% des niches fiscales

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 105\)](#)

À compter de l'imposition des revenus de 2011, la plupart des réductions et crédits d'impôt visés par le plafonnement global des niches fiscales fait l'objet d'une réduction de 10 %, dite « réduction homothétique » ou encore « rabot ».

Cette réduction globale de 10 % s'applique avant le plafonnement global des niches fiscales.

Sous réserve des mesures transitoires, cette réduction s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2011 mais pour les seules dépenses payées à compter du 1er janvier 2011. Les reports et étalements de réductions d'impôt acquis avant 2011 restent donc exclus de la réduction globale de 10 %. Par exemple, le taux de réduction d'impôt de 25 % est maintenu pour déterminer l'avantage fiscal résultant du report, sur les années 2011 à 2014, de la réduction d'impôt obtenue par un contribuable au titre d'une souscription au capital de PME effectuée en 2010.

Avantages soumis à la réduction de 10%	Avantages non concernés par la réduction
<p>Réductions d'impôt pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -investissements dans l'immobilier de loisirs (CGI art. 199 decies E à 199 decies G) -opérations forestières (CGI art. 199 decies H) -investissement dans une résidence hôtelière à vocation sociale (CGI art. 199 decies I) -investissements outre-mer (CGI art. 199 undecies A, B et D) -souscriptions au capital de PME (CGI art. 199 terdecies-0 A-I à V) -souscriptions de parts de FCPI (CGI art. 199 terdecies-0 A-VI) -souscriptions de parts de FIP (199 terdecies-0 A-VI bis) -souscriptions au capital de Sofica (CGI art. 199 unvicies) -travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés (CGI art 199 duovicies) -loi « Malraux » (CGI art. 199 tervicies) -souscriptions au capital de Sofipêche (CGI art. 199 quatervicies) -investissement locatif en meublé (CGI art. 199 sexvicies) -investissement locatif Scellier (CGI art. 199 septvicies) 	<ul style="list-style-type: none"> -réduction ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (CGI art. 199 sexdecies) -réduction d'impôt pour investissement outre-mer dans le logement social (CGI art. 199 undecies C) -crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants (CGI art. 200 quater B) -avantages résultant des amortissements déduits des revenus fonciers au titre des investissements placés sous le régime Robien ou Borloo qui sont compris dans le plafonnement global -crédit d'impôt dividendes supprimé dès l'imposition des revenus de 2010 (CGI art. 200 septies).

<p>-dépenses de protection d'espaces naturels (CGI 199 octovicies)</p> <p>Crédits d'impôt pour :</p> <ul style="list-style-type: none">-amélioration de la qualité environnementale des logements (CGI art. 200 quater)-intérêts d'emprunt pour l'achat de l'habitation principale (CGI art. 200 quaterdecies)- assurance contre les loyers impayés	
---	--

Plafonnement global des niches fiscales

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 106\)](#)

Le plafonnement global des niches fiscales a été révisé à la baisse. Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de 2011, le total des avantages compris dans le plafonnement global des niches fiscales ne peut pas excéder 18 000 € + 6 % du revenu imposable du foyer fiscal (CGI art. 200-0 A-I).

Pour l'application du nouveau plafonnement, il est tenu compte des avantages accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés et des aides accordées à compter de 2011 (sous réserve des mesures transitoires). Les investissements résultant de décisions d'investissement prises avant le 1er janvier 2011 restent hors seuil.

Pour le calcul de l'IR dû à compter de 2011, un même contribuable pourra donc être plafonné simultanément à :

- 18 000 € + 6 % du revenu imposable pour les avantages initiés à compter de 2011 ;
- 20 000 € + 8 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2010 ;
- 25 000 € + 10 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2009.

Obligations déclaratives en cas de décès

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 53\)](#)

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, les ayants droit disposent du délai de droit commun afin de déposer la déclaration des revenus imposables à l'impôt sur le revenu au nom du défunt et au titre de l'année du décès (CGI art. 204-2).

L'obligation de produire la déclaration dans les 6 mois du décès est donc supprimée.

Les ayants droit disposent ainsi, en pratique, d'un délai plus long pour établir la déclaration.

Le délai de 6 mois est maintenu pour la déclaration d'ISF.



Revue internet du Club Fiscal

Télédéclaration des revenus par un tiers de confiance

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 68\)](#)

Tout contribuable qui sollicite le bénéfice de la déduction d'une charge, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt peut confier à un tiers de confiance le soin de télétransmettre aux services fiscaux ses déclarations annuelles de revenus. Cette autorisation s'inscrit dans le cadre d'un contrat de mission dont le contenu est défini par la loi (CGI art. 170 ter). La mission de tiers de confiance peut être exercée exclusivement par les personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine février 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire